

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chamberet porté par la communauté de  
communes Vézère Monédières Millesources (19)**

N° MRAe 2022ACNA9

dossier KPPAC-2022-13222

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, reçu le 29 septembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU de Chamberet, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamberet (1 388 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 6 985 hectares), approuvé le 10 mai 2021 ; que le projet de PLU a fait l'objet au stade de son élaboration d'une décision<sup>1</sup> de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 a pour objet de permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle N ; que les évolutions apportées au règlement du PLU visent à encadrer la réalisation de ces constructions agricoles au sein ou dans la continuité immédiate d'un noyau bâti en zone naturelle ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Chamberet.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Chamberet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

1 décision n°2018DKNA253 de la MRAe du 3 août 2018 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2018\\_6708\\_e\\_plu\\_chamberet\\_d\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6708_e_plu_chamberet_d_dh_mrae_signe.pdf)